

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IFF (France) SAS

ZA des Bois de Grasse
18/20 avenue Joseph Honoré Isnard
06130 Grasse

Référence : 2025_660

Code AIOT : 0006400320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement IFF (France) SAS implanté ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'est effectuée dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/10/2024 relatif aux émissions atmosphériques et des dépassements des valeurs limites d'émissions dans les eaux industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IFF (France) SAS
- ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse
- Code AIOT : 0006400320
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société International Flavors & fragrances (IFF) est spécialisée dans la production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques. Pour cette activité, l'établissement de Grasse stocke et utilise majoritairement des liquides inflammables et des produits dangereux pour l'environnement aquatique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Respect des VLE - eaux industrielles	AP Complémentaire du 24/05/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Arrêté préfectoral complémentaire	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Plan de gestion des solvants (PGS)	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Schéma de maîtrise des émissions (SME)	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Rejets en composés organiques volatils	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Traitement des fumées - matériel disponible	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	Traitement des fumées - Consigne	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
7	Surveillance des rejets - mesure	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Respect des VLE - tableau des VLE	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure
11	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.4.B	Sans objet
12	PFAS dans les mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Sans objet
13	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions qui avaient fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure. L'inspection a constaté lors de cette inspection que l'exploitant dépassait toujours la limite en pH dans ces rejets d'effluents aqueux : l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'inspection des installations classées propose également de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire une étude technico-économique étudiant la possibilité de mutualiser les émissaires et de supprimer les rejets coulés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : • Canalisation des émissions - Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 4-I : en recensant l'ensemble des points de rejets de son site, précisant leurs caractéristiques et traitement actuel ou à venir, en étudiant si la réduction du nombre de point de rejets à l'atmosphère est possible et indiquer sur un plan leur localisation ;
Constats : L'exploitant a transmis l'inventaire de ses points de rejets avec un plan annexé. L'exploitant identifie 11 émissaires et précise leurs caractéristiques techniques, le débit et le type d'émission. Lors des discussions et de la vérification du rapport de mesures aux émissaires (point de contrôle n°7), l'exploitant a indiqué que les 11 émissaires indiqués n'étaient plus à jour. Par mail du 11/12/2025, l'exploitant a transmis un nouvel inventaire des points de rejets de son site.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
--

Prescription contrôlée :

La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Plan de gestion des solvants (PGS)** - Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 28-1 : en calculant les émissions annuelles canalisées ;

Constats :

L'exploitant a bien réalisé son plan de gestion de solvants pour l'année 2024.

L'inspection des installations classées a réalisé par sondage un contrôle de cohérence de ce plan.

L'inspection n'a pas constaté d'incohérence.

Lors de la visite d'inspection il a été question de classer ou non l'hexane comme solvants spécifique. L'inspection est en accord avec l'analyse présentée par l'exploitant par mail du 11/12/2025 : l'hexane n'est pas un solvant spécifique.

L'exploitant a la possibilité de mettre en place un SME (schéma de maîtrise des émissions) et peut donc appliquer un PGS simplifié et s'affranchir de la valeur de O1 et la considérée comme négligeable. Cela est néanmoins possible après avoir vérifié par les mesures effectuées au point de contrôle n°7. Les prochains PGS / SME pourront s'affranchir de cette mesure dans le calcul.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Schéma de maîtrise des émissions (SME)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de maîtrise des émissions (SME)
--

Prescription contrôlée :

La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **Schéma de maîtrise des émissions (SME)** - AP Complémentaire du 24/05/2016 article 7 : en respectant l'émission cible annuelle fixée et en précisant le flux horaire total des substances visée à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 et notamment du dichlorométhane.

Constats :

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions (SME). Pour l'année 2024, l'exploitant respecte son émission annuelle cible (EAC) avec un calcul aboutissant à une EAC à

4,17 % de solvants utilisés pour une valeur limite fixée à 5 %. L'exploitant indique n'avoir pas utilisé de dichlorométhane (COV spécifique) en 2024 et que ce produit a été complètement substitué et ne sera plus utilisé sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Rejets en composés organiques volatils

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en composés organiques volatils
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Rejets en composés organiques volatils - AP Complémentaire du 24/05/2016 article 7 : en mettant en place un ou plusieurs dispositifs de traitement au niveau de l'ensemble des points de rejets atmosphériques du site ;
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'étude technico-économique réalisée en 2018 identifie pour certains émissaires la possibilité de mettre un traitement. L'étude préconisait notamment de mettre un procédé d'adsorption au niveau de l'atelier absolue où un seul COV est mis en œuvre sur des périodes définies. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur cette préconisation. Par mail du 11/12/2025, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle étude technico-économique afin notamment d'étudier la possibilité de mutualiser des points de rejets. L'inspection propose de prescrire cette étude par arrêté préfectoral complémentaire et d'intégrer à cette étude la suppression des rejets coudés (point de contrôle n° 10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Traitement des fumées - matériel disponible - Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 5 : en disposant de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de

manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement une fois la mise en place des dispositifs de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques ;
Constats : L'exploitant n'ayant pas mis en place de système de traitement, cette prescription n'est pas applicable. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que s'il met en place un ou plusieurs systèmes de traitement, il devra s'assurer du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Traitement des fumées - Consigne

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - consigne
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Traitement des fumées - consignes - Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 59 : en décrivant les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement des fumées une fois la mise en place des dispositifs de traitement au niveau des différents points de rejets atmosphériques ;
Constats : L'exploitant n'ayant pas mis en place de système de traitement, cette prescription n'est pas applicable. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que s'il met en place un ou plusieurs systèmes de traitement, il devra s'assurer du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets - mesure
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Surveillance des rejets - mesure - Arrêté Ministériel du 02/02/1998 article 58-III : en effectuant des mesures des émissions dans l'air au niveau de l'ensemble des points de rejets atmosphériques et en réalisant ces mesures au moins une fois par an ;

Constats : L'inspection des installations classées a consulté le rapport n° 134615554-001-2 du 17/12/24 de l'APAVE relatif aux mesures des rejets atmosphériques. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité. Néanmoins, le rapport n'a pas fait d'analyses sur l'ensemble des émissaires identifiés initialement. Par mail du 11/12/2025, l'exploitant a clarifié la situation (voir point de constat n°1). Ces mesures permettaient de vérifier que la mise en place d'un SME était cohérente par rapport aux VLE qu'auraient dû respecter l'exploitant sans la mise en place d'un SME. Au vu des résultats, l'exploitant n'est plus tenu de faire réaliser ces mesures aux émissaires sauf s'il utilise des solvants spécifiques. Pour les chaudières, l'exploitant doit toujours réaliser des mesures tous les 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - tableau des VLE
Prescription contrôlée : La société IFF (France) SAS, dont le siège est situé ZA des Bois de Grasse 18/20 avenue Joseph Honoré Isnard 06130 Grasse , exploitant des installations de production de matières premières pour le secteur de la parfumerie, des arômes alimentaires et des cosmétiques plateforme logistique sur la zone industrielle de la commune de Grasse situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : • Respect des VLE - tableau des VLE - Arrêté Préfectoral du 24/05/2016 article 7 : en réalisant des mesures de rejets de ces COV concernant les substances citées au b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 02/02/1998 et en transmettant des résultats conformes aux valeurs limites ;
Constats : L'exploitant utilisait jusqu'alors un seul solvant spécifique : le dichlorométhane. L'exploitant indique qu'en 2024, il n'en a pas utilisé et que ce solvant a été complètement substitué. L'exploitant n'est pas tenu de réaliser ces mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Respect des VLE - eaux industrielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/05/2016, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Surveillance du rejet des "eaux usées industrielles" : Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, la prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après : Les valeurs limites fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètre	Concentration maximale
pH	entre 5,5 et 8,5
Constats : L'inspection a consulté les registres concernant les mois de juillet 2025 à octobre 2025. L'exploitant dépasse toujours la limite haute en pH. L'exploitant a transmis par mail du 23/09/2025 un porter à connaissance demandant d'augmenter la valeur limite du pH prescrit dans l'arrêté préfectoral pour la passer à 9,5. La limite haute de 8,5 est également prescrite dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales auxquels est soumis l'exploitant. Ainsi, l'inspection des installations classées ne donnera pas suite à cette demande. L'exploitant indique avoir identifié une méthode qui devrait permettre de respecter ces VLE.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 10 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Diffusion des effluents dans le milieu récepteur
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs émissaires étaient coudés au niveau du point de rejet. Cette forme limite la bonne diffusion des effluents gazeux. L'inspection des installations propose de prescrire une étude technico-économique afin d'étudier leur suppression. Cette étude devra également étudier la possibilité de mutualiser certains émissaires entre eux (voir point de contrôle n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescription complémentaire
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2001, article 1.2.2.4.B
--

Thème(s) : Risques chroniques, Débit rejets
Prescription contrôlée : Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique « eaux usées industriel ». Le débit sera limité à 10 m ³ /j.
Constats : L'inspection a consulté les registres concernant des mois de juillet 2025 à octobre 2025. L'exploitant dépasse la valeur limite concernant le débit. Les débits sont de l'ordre de 20 à 40 m ³ /j. L'exploitant indique qu'il a demandé l'adaptation de cette prescription dans le porter à connaissance de concernant l'extension du bâtiment actuellement en cours d'instruction. Néanmoins, aucune justification et argumentation n'est présentée dans le porter à connaissance. Par mail du 11/12/25, l'exploitant a transmis un argumentaire complétant sa demande. Cela sera instruit lors de l'instruction globale du porter à connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats : L'exploitant indique avoir remplacé l'ensemble de ses réserves d'émulseurs par un émulseur sans fluor : ECOPOL 6. L'inspection des installations classées a consulté la fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique de cet émulseur : il ne contient pas de substances fluorées. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté le remplacement de l'ensemble des réserves d'émulseurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;

d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté que plusieurs bidons d'émulseurs d'Ecopol 6 ne disposaient pas d'un étiquetage conforme à la fiche de données de sécurité. Par mail du 08/12/2025, l'exploitant a transmis des photos montrant que l'ensemble des étiquettes ont été remplacées et sont maintenant conformes à la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite